

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° AS1205

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé, Mme Berthelot, Mme Bareigts et M. Jalton

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L121-4-1 du code de l'éducation détaille les missions et objectifs des démarches de promotion de la santé à l'école. Il mentionne notamment « l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres » et « la participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national, régional et départemental » mais ne prévoit aucune disposition de sensibilisation de l'environnement familial des élèves aux problématiques de santé publique.

Or, les pratiques et habitudes des parents affectent non seulement l'état de santé des élèves mais déterminent également leurs comportements futurs, par mimétisme ou perpétuation des traditions familiales, particulièrement en matière d'alimentation. Ainsi, les pratiques parentales constituent-elles un puissant levier pour renforcer l'efficacité des démarches de promotion de la santé à l'école.

Il est par conséquent proposé d'insérer une disposition énonçant explicitement la cellule familiale comme cible secondaire des politiques d'éducation à la santé tout en laissant aux responsables des opérations de sensibilisation une marge d'appréciation conséquente quant aux moyens et actions à mettre en œuvre. Ces professionnels pourront ainsi sensibiliser les parents des élèves en utilisant les outils qu'ils considèrent les plus adaptés au regard des réalités locales.